

GE_GERICHTE A/3371/2009 vom 9. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3371_2009

FR: GE_GERICHTE A/3371/2009 du 9 février 2010

IT: GE_GERICHTE A/3371/2009 del 9 febbraio 2010

Erwägungen

E. 5

Dans le cas d'espèce, Monsieur B _____ était au bénéfice d'une retraite anticipée de RESOR lors de son décès de sorte qu'il était affilié à la CPPIC. Son épouse, née en 1954 et mariée depuis 1988, remplit les conditions d'octroi d'une rente pour conjoint survivant selon l'article 41 du règlement, puisque elle avait plus de 45 ans et que le mariage avait duré plus 5 ans lors du décès intervenu en juin 2007. Ainsi, selon le texte clair de l'article 41 du règlement, la caisse est tenue de verser, à vie, une rente de conjoint survivant à l'assurée. Si cette dernière se remarie, le versement de la rente prendra fin et l'assurée percevra une allocation de trois rentes annuelles. Ce n'est que dans l'hypothèse, non réalisée, où l'assurée ne remplissait pas les conditions de la disposition, par exemple en raison du fait qu'elle avait 44 ans lors du décès, que la caisse devait lui verser une allocation unique équivalente à trois ans de rente de veuve, mais au minimum à l'avoir de vieillesse constitué au moment du décès. Il se trouve que les conditions prévues aux articles 49 et 50 ainsi que le montant fixé à l'article 51 alinéa 2 s'agissant du capital-décès versé au conjoint survivant se confondent avec ceux de l'allocation unique prévue à l'article 43 alinéa 1. Dans un cas comme dans l'autre, la prestation est versée uniquement si la caisse n'est pas tenue de verser une rente de conjoint survivant et le montant est égal à l'avoir de vieillesse au jour du décès. Cela ne modifie en rien la situation claire de l'assurée qui ne peut prétendre à aucune autre prestation qu'une rente de veuve. Sa thèse selon laquelle la rente ne serait pas due par la caisse car, avant son premier versement, l'assurée avait eu le temps de demander le capital, est dénuée de tout fondement, voire fantaisiste. Compte tenu du fait que la décision de la caisse de verser une rente était conforme au droit, que le dernier certificat d'assurance établi, soit au 1^{er} janvier 2006 avait été transmis à feu M. B _____, que la transmission d'un certificat mis à jour n'aurait en rien modifié les droits de assurée, et que c'est à bon droit et dûment autorisée que la caisse a remboursé à RESOR le trop perçu du mois de juillet 2007, il y a lieu de rejeter les griefs de mauvaise foi, de violation du devoir de renseigner, de retard et de malice. La demande est infondée et doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.